



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°5 publié le 15/01/2014
005- RAA spécial du 15 janvier 2014

DDCS 49

03-Développement éducatif, social et sportif

- 2014010-0007** - arrêté agrément sportif NAEVA TWIRLING CLUB VILLEDIEU LA BLOUERE Arrêté [Voir](#)
2014013-0010 - AGR2MENT ASSOCIATION SPORTIVE JEANNE D ARC SAUMUR - BASKETBALL Arrêté [Voir](#)

DDFIP 49

- 2014015-0001** - délégation remises, modérations, délais, trésorerie du CHU d'Angers Décision [Voir](#)

DDT 49

Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural

Unité Eau-agriculture

- 2014013-0001** - Arrêté portant autorisation de défrichement au bénéfice du Département de Mahe-et-Loire sur le territoire de la commune de GREZ-NEUVILLE dans le cadre d'un projet d'aménagement routier Arrêté [Voir](#)

Unité Forêt Chasse Pêche

- 2013199-0006** - Extension du régime forestier - Forêt communale de ROU-MARSON Arrêté [Voir](#)
2013360-0002 - Arrêté de réglementation de la pêche en eau douce dans le Mahe-et-Loire Arrêté [Voir](#)
2013360-0003 - Réglementation de la pêche en eau douce - Arrêté de mise en réserve Arrêté [Voir](#)

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Unité Loire Amont

- 2014010-0001** - Transfert d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Arrêté [Voir](#)
2014013-0007 - Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Arrêté [Voir](#)

PREFECTURE 49

02-Secrétariat Général

- 2014010-0003** - Délégation de signature à Mme SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest Arrêté [Voir](#)

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

- 2014008-0008** - Arrêté portant agrément des médecins de la commission départementale d'appel du permis de conduire. Arrêté [Voir](#)
2014009-0003 - Calendrier fixant la liste des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2014 Arrêté [Voir](#)
2014010-0002 - approbation des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique et sportif (SIRPES) Arrêté [Voir](#)
2014010-0004 - Abrogation habitation funéraire dévriée à M. Roland MARTINEAU - 27 rue Mabials à ST HILAIRE DU BOIS Arrêté [Voir](#)
2014010-0005 - Abrogation habitation funéraire dévriée à la SARL ETABLISSEMENTS UZUREAU FRERES ET OLIVIER située à la Touche Béton à YZERNAY Arrêté [Voir](#)
2014010-0006 - Abrogation habitation funéraire dévriée au service municipal de pompes funèbres de la commune de ST ANDRE DE LA MARCHE Arrêté [Voir](#)
2014013-0008 - Renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale Arrêté [Voir](#)

08-Sous-Préfecture de Segré

- 2014013-0002** - ARRETE TRAIL DES ROIS A POUANCE LE 18 JANVIER 2014 Arrêté [Voir](#)



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014010-0007

signé par
Jeanne VO HUU LE

le 10 Janvier 2014

DDCS 49
03- Développement éducatif, social et sportif

arrêté agrément sportif NAEVA TWIRLING
CLUB VILLEDIEU LA BLOUERE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE CS N° 2014010-0007

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code du Sport et notamment ses articles L 121-4, L 212-1, L 212-9, L 212-11, L 321-1 et L 322-3, R 121 à R 121-6 ;

VU le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral n° SG/MICCSE/n°2013 364-003 du 30 décembre 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Noura KIHAL-FLEGEAU, directrice départementale de la cohésion sociale dans le département de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/MICCSE/n°2014 008-004 du 8 janvier 2014 portant subdélégation de signature en matière administrative

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'agrément ministériel prévu par l'article L 121-4 du Code du Sport est accordé à l'association, dont le nom suit pour la pratique des activités physiques ou sportives ci-après désignées :

TWIRLING

**NAEVA TWIRLING CLUB
44 RUE D ANJOU
49450 VILLEDIEU LA BLOUERE**

sous le n°49 S 2176

ARTICLE 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargées, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 10 JANVIER 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/La directrice départementale,
de la Cohésion Sociale
de Maine et Loire, par délégation
La Directrice Adjointe

signé :Jeanne VO HUU LE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014013-0010

signé par
Jeanne VO HUU LE

le 13 Janvier 2014

DDCS 49
03- Développement éducatif, social et sportif

AGR2MENT ASSOCIATION SPORTIVE
JEANNE D ARC SAUMUR -
BASKETBALL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE CS N° 2014013-010

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code du Sport et notamment ses articles L 121-4, L 212-1, L 212-9, L 212-11, L 321-1 et L 322-3, R 121 à R 121-6 ;

VU le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral n° SG/MICCSE/n°2013 364-003 du 30 décembre 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Noura KIHAL-FLEGEAU, directrice départementale de la cohésion sociale dans le département de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/MICCSE/n°2014 008-004 du 8 janvier 2014 portant subdélégation de signature en matière administrative

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'agrément ministériel prévu par l'article L 121-4 du Code du Sport est accordé à l'association, dont le nom suit pour la pratique des activités physiques ou sportives ci-après désignées :

BASKETBALL

JEANNE D'ARC SAUMUR - BASKETBALL

Foyer du gymnase Delessert
boulevard delessert
49400 SAUMUR

sous le n°49 S 2177

ARTICLE 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargées, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire. de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 13 JANVIER 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/La directrice départementale,
de la Cohésion Sociale
de Maine et Loire, par délégation
La Directrice Adjointe

Signé :Jeanne VO HUU LE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014015-0001

signé par
Jacky POTIER

le 15 Janvier 2014

DDFIP 49

délégation remises, modérations, délais,
trésorerie du CHU d'Angers



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE du CHU D'ANGERS

4 rue Larrey

49933 ANGERS CEDEX 9

DELEGATION DE SIGNATURE

Agents chargés du recouvrement

gracieux et contentieux relevant de la filière gestion publique

Le comptable, responsable de la trésorerie du CHU d'ANGERS

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

M. OLIVIER Yannick, Contrôleur principal,

Mme LOPEZ Joëlle, Contrôleur principal,

M. CARRE Laurent, Agent administratif principal

Mme VETAULT Anne, Agent administratif principal

M. WOJCIECHOWSKI Eric, Agent administratif principal

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de **100 euros** ;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **six mois** et porter sur une somme supérieure à **300 euros** ;

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le 15 janvier 2014

Les délégataires,

M. OLIVIER Y.

Mme LOPEZ J.

Le comptable public,

M. CARRE L.

Mme VETAULT A.

M. WOJCIECHOWSKI E.

J.POTIER



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014013-0001

signé par
Pascal NORMANT

le 13 Janvier 2014

DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Unité Eau- agriculture

Arrêté portant autorisation de défrichement au bénéfice du Département de Maine- et- Loire sur le territoire de la commune de GREZ-NEUVILLE dans le cadre d'un projet d'aménagement routier



PREFET DE MAINE ET LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Arrêté SEEF/forêts n°2014-01

**Autorisation de défrichement
Au bénéfice du Département de Maine-et-Loire
Commune de GREZ-NEUVILLE**

ARRÊTÉ

**Le préfet de Maine-et-Loire
chevalier de la Légion d'honneur**

VU la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;

VU le code forestier et notamment ses articles L214-13 et L214-14, L341-1 à L341-10, L342-1, R341-1 à R341-7 réglementant les défrichements dans les bois et forêts des particuliers et dans les bois et forêts des collectivités et autres personnes morales relevant du régime forestier ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté DDT49/SG/n°2013239-0008 du 27 août 2013 portant subdélégation de signature aux chefs de service et à certains chefs d'unités ou agents ;

VU la demande, déclarée complète et enregistrée à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire le 17 octobre 2013 sous le numéro 49-07-2013, par laquelle Monsieur le Président du Conseil Général de Maine-et-Loire, autorisé par délibération de la commission permanente du Conseil Général de Maine-et-Loire en date du 23 juillet 2013 à déposer cette demande, sollicite au nom du département de Maine-et-Loire et avec l'accord des propriétaires des terrains concernés l'autorisation de procéder dans le cadre d'un projet routier au défrichement de 1,7977 hectares de bois situés sur le territoire de la commune de GREZ-NEUVILLE, aux lieux-dits « Grand Chemin – Le Marais – De Gryeul – Trois Piliers » ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD-2011 n°359 du 18 juillet 2011 déclarant d'utilité publique la mise à 2x2 voies de la RD 775 par le Conseil Général de Maine-et-Loire entre La MEMBROLLE SUR LONGUENEE et LE LION D'ANGERS et emportant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de PRUILLE, GREZ-NEUVILLE et LE LION D'ANGERS ;

VU l'avis tacite de l'Autorité Environnementale au 18 novembre 2012 sur le projet de doublement de la RD775 entre les communes de LA MEMBROLLE SUR LONGUENEE et LE LION D'ANGERS et le défrichement impliqué par ce projet ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance des bois à défricher effectuée le 07 novembre 2013 par Madame Sophie NICOLAS, chef technicienne à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

VU les observations formulées sur ce procès-verbal par le pétitionnaire dans son courrier du 13 décembre 2013 ;

Considérant qu'aucun des motifs d'opposition prévus par l'article L341-5 du code forestier ne peut être invoqué à l'encontre de cette demande ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire, figurant au dossier de demande, de réaliser un boisement compensateur d'une surface au moins équivalente à la surface à défricher sur le territoire de la commune de GREZ-NEUVILLE ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le Département de Maine-et-Loire, Hôtel du département – Place Michel DEBRE – CS94104 – 49941 ANGERS cedex 9, est autorisé à procéder au défrichement de 1,7977 hectares de bois situés sur le territoire de la commune de GREZ-NEUVILLE aux lieux-dits « Grand Chemin – Le Marais – De Gryeul – Trois Piliers », parcelles B 403 à B 408, B731p, B766p, B396p, B397p, B933p, B417p selon le plan annexé au dossier de demande, dans le cadre de la mise à 2x2 voies de la RD 775 entre La MEMBROLLE SUR LONGUENEE et LE LION D'ANGERS

ARTICLE 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation, sur le territoire de la commune de GREZ-NEUVILLE, d'un boisement compensateur d'une surface au moins équivalente à la surface défrichée soit 1,7977 hectares.

Ce boisement compensateur sera implanté, conformément au projet présenté par le pétitionnaire dans son dossier de demande, sur les terrains situés en bordure du futur aménagement routier entre le ruisseau de la Violette et le ruisseau de la Beuvrière afin d'assurer une continuité boisée entre ces deux vallons.

Dans le cas où le Département ne disposerait pas de la maîtrise foncière de l'ensemble des terrains concernés par l'implantation de ce boisement compensateur, les modalités techniques de réalisation et de suivi de la plantation devront être définies et encadrées par une convention passée entre le Département de Maine-et-Loire et le ou les propriétaires des terrains à boisier. Le contenu technique de cette convention devra avoir été validé par la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire avant sa signature.

Ce boisement devra respecter les conditions techniques prévues à l'arrêté préfectoral n° 2010/DRAAF/446 du 28 octobre 2010 relatif aux aides au reboisement et devra avoir été achevé dans un délai de deux ans à compter de la fin du chantier routier.

ARTICLE 3 : La présente autorisation fera l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'en mairie de GREZ-NEUVILLE.

L'affichage devra avoir lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement et sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Le plan cadastral des parcelles à défricher devra pouvoir être consulté en mairie de GREZ-NEUVILLE pendant toute la durée des opérations de défrichement. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le maire de la commune de GREZ-NEUVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au pétitionnaire en courrier recommandé avec accusé de réception.

Fait à ANGERS, le 13 janvier 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le Chef du Service Eau Environnement Forêt



Pascal NORMANT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars - 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, 78 rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013199-0006

**signé par Colin MIEGE
le 18 Juillet 2013**

**DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Unité Forêt Chasse Pêche**

**Extension du régime forestier - Forêt
communale de ROU- MARSON**



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté n° 2013199-0006

Forêt communale de ROU-MARSON

Extension du Régime Forestier

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1 à R. 214-9 ;
VU le décret n° 2004.374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 89-267 du 30 mai 1989 portant application du régime forestier à différentes parcelles de terrain appartenant à la commune de ROU-MARSON ;
VU la délibération n°2013-18 du Conseil Municipal de la commune de ROU-MARSON en date du 18 mars 2013 ;
VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire des lieux en date du 27 mai 2013 ;
VU l'arrêté SG/MAP n°2011-472 du 26 décembre 2011 prononçant la distraction du régime forestier de 0,1781 hectares de forêt communale ;
VU l'opération d'échange conclue par la commune de ROU-MARSON par acte administratif du 30 mai 2012 publié à la conservation des hypothèques de SAUMUR le 14 juin 2012 ;
VU l'avis favorable du directeur de l'agence régionale de l'Office National des Forêts pour les Pays de la Loire du 04 juin 2013 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : Sont placées sous régime forestier les parcelles de terrain ci-après désignées, d'une contenance totale de **3,0412 hectares** :

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
ROU-MARSON	C	316	La Pièce Lambert	1,5720
	E	20	Les Landes de Roux	0,2073
		21	Les Landes de Roux	0,2629
		22	Les Landes de Roux	0,6240
		23	Les Landes de Roux	0,3750

Article 2 : La référence cadastrale et la contenance de la parcelle portée à l'article 1er de l'arrêté SG/MAP N° 2011-472 du 26 décembre 2011 sont modifiées comme suit :

Commune de Rou-Marson - Section F - Parcelle n° 1212 pour une contenance de 0,1779 ha

Article 3 : relèvent donc du régime forestier les parcelles ci-après désignées, d'une contenance totale de 31,8273 hectares :

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
ROU-MARSON	C	316	La Pièce Lambert	1,5720
		907	Moc Bare	2,0710
	E	20	Les Landes de Roux	0,2073
		21	Les Landes de Roux	0,2629
		22	Les Landes de Roux	0,6240
		23	Les Landes de Roux	0,3750
		153	La Peate	4,6160
		570	La Maly Gratte	0,0730
		571	Le Communal	1,1310
		572	Le Communal	0,0210
		573	Le Communal	7,9300
		F	574	Le Marais
	592		Le Marais	0,0810
	595		Le Marais	2,9700
	1211		Le Marais	8,3991

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de ROU-MARSON.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Maine et Loire, le Maire de ROU-MARSON, le Directeur de l'agence régionale de l'Office National des Forêts pour les Pays de la Loire, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 18 juillet 2013

Signé

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Cholet
Secrétaire général par intérim.

Colin MIEGE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013360-0002

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 26 Décembre 2013

DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Unité Forêt Chasse Pêche

Arrêté de réglementation de la pêche en eau
douce dans le Maine-et-Loire



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté DDT/SBEEF/PECHE n°2013- 28

Réglementant la pêche dans le département de Maine-et-Loire

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le règlement CE 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 436-1 à L 436-8 et R 436-6 et R 437-13 ;

Vu le plan de gestion 2009/2013 des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise ;

Vu l'arrêté SGAR n° 643 du 31 décembre 2008 du Préfet de région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise 2009/2013 concernant les espèces potamotoques (saumon, aloses, lamproies et truite de mer) ;

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche réunie le 8 octobre 2013;

Vu l'avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce réunie le 28 octobre 2013;

Vu les demandes d'autorisation de pêcher la carpe la nuit présentées par les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Considérant qu'il convient d'apporter une protection particulière à la reproduction du brochet et du sandre compte tenu des caractéristiques locales ;

Considérant que la pêche de toutes espèces doit être réglementée sur les frayères à sandres pour le maintien des populations de cette dernière espèce,

Considérant qu'il convient d'apporter une attention particulière au maintien des populations de grenouilles vertes et rousses dans le département de Maine et Loire ;

Considérant qu'il convient de protéger les espèces autochtones d'écrevisses sur tous les cours d'eau et plans d'eau du département de Maine et Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Pêche du brochet et du sandre

Article 1^{er} : En 2014, la pêche du brochet et du sandre est autorisée pendant les périodes suivantes :

- dans les eaux classées dans la 1^{ère} catégorie : du samedi 8 mars au dimanche 21 septembre inclus,
- dans les eaux classées dans la 2^{ème} catégorie : du mercredi 1^{er} janvier au dimanche 26 janvier et du jeudi 1^{er} mai au mercredi 31 décembre inclus.

Article 2 : Pendant la période de fermeture du sandre et du brochet, l'utilisation de leurres, la pêche au toc, à la dandinette même avec une balle brillante, à la crevette, au ver manié ou avec un morceau de lard sont interdites.

Protection particulière du sandre sur ses frayères

Article 3 : La pêche de toutes espèces est interdite du samedi 1^{er} mars au samedi 31 mai 2014 inclus dans les frayères à sandres désignées au tableau annexé (annexe 1) au présent arrêté ainsi que dans les 50 m en aval des barrages du domaine public fluvial. La limite aval de la réserve est déterminée au droit de la distance qui la sépare du point le plus bas de l'ouvrage, et est perpendiculaire à la rive, sauf disposition spécifique.

Le détenteur du droit de pêche aux lignes est tenu de placer, de procéder à l'entretien ou éventuellement de remplacer des panneaux indicateurs normalisés et délivrés par la fédération de pêche indiquant la période durant laquelle toute pêche est interdite. Ceux-ci seront placés aux limites amont et aval des secteurs concernés ainsi, le cas échéant, qu'aux points d'accès intermédiaires.

Interdiction d'utiliser certains engins et filets pour la pêche d'autres espèces durant la période de fermeture de la pêche du brochet.

Article 4 : Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet (du lundi 27 janvier au mercredi 30 avril inclus), l'emploi des engins et filets suivants est interdit en 2014 dans les eaux de deuxième catégorie, y compris pour la pêche d'autres espèces. Il s'agit :

- des ancraux et verveux, de maille supérieure à 10 mm,
- des filets de type araignée et tramail non dérivant,
- des éperviers.

Article 5 : L'utilisation du filet dérivant par les pêcheurs professionnels est autorisée toute l'année sauf pour la capture des espèces dont la pêche est interdite. Les spécimens capturés accidentellement seront immédiatement remis à l'eau.

Pêche de la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau ou plan d'eau de 2ème catégorie désignées pour 2014

Article 6 : La pêche de la carpe, à toute heure, est autorisée pour l'année 2014 dans les conditions définies au tableau annexé (annexe 2) au présent arrêté.

Article 7 : Les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher la carpe :

- à partir du bord uniquement,
- au moyen de quatre lignes montées avec un hameçon simple garni de bouillettes ou d'esches végétales exclusivement.

L'emploi d'esches animales est interdit en application de l'article R 436-23 du code de l'environnement.

Article 8 : Les pêcheurs doivent veiller en permanence à laisser les abords des parcours de pêche propres et respecter les différents règlements en vigueur.

Interdiction de la pêche du saumon de la truite de mer et de la lamproie

Article 9 : La pêche du saumon atlantique et de la truite de mer est interdite en Maine-et-Loire du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014.

Article 10 : La pêche de la lamproie est interdite sur toutes les rivières du bassin de la Maine du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014.

Interdiction d'utiliser certains engins et filets pendant la période de fermeture de l'anguille.

Article 11 : Pendant la période d'interdiction de la pêche de l'anguille jaune fixée par arrêté ministériel l'utilisation d'engins destinés à la capture de cette espèce (bosselles, nasses anguillères, lignes de fond munies d'hameçons de taille inférieure au 8/0, tézelles ou verveux à ailes à maille inférieure à 27 mm) est interdite dans le département de Maine et Loire.

Pêche à l'anguille .

Article 12 : Pour la pêche à l'anguille jaune et argentée, il convient de se référer aux arrêtés ministériels pris à cet effet..

Pêche des grenouilles vertes et rousses

Article 13 : En 2014, la pêche des grenouilles vertes et rousses est autorisée pendant les périodes suivantes :

- dans les eaux classées dans la 1^{ère} catégorie : du mardi 1^{er} juillet au dimanche 21 septembre inclus,
- dans les eaux classées dans la 2^{ème} catégorie : du mardi 1^{er} juillet au mercredi 31 décembre inclus.

Pêche des écrevisses

Article 14 : La pêche des écrevisses à pattes grêles, à pattes rouges, pattes blanches et des torrents est interdite sur tous les cours d'eau et plans d'eau du département de Maine et Loire du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014.

Article 15 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires, le président de la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association des pêcheurs professionnels, le président de l'association départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents visés à l'article L 437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de l'Etat dans le département de Maine-et-Loire et affiché dans chaque commune.

Fait à Angers, le 26 décembre 2013

Pour le Préfet absent
La Secrétaire Générale de la Préfecture
SIGNE
Élodie DEGIOVANNI

DEVIS	PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE Service de la Logistique et de l'Immobilier Place Michel Debré 49934 ANGERS CEDEX 9
TRELAZE, le 15/01/14	
Référence : B13582	
Objet du devis	
Batiment des services , 1er étage . local serveur version n°2 suite rdv de ce jour (13 01 2014) version n°3 avec oculus	

Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
<u>Plâtrerie menuiserie</u>				
nota : * pas de coupe feu de demandé * l'objet des travaux consiste en l'agrandissement du local serveur en apportant un plus en isolation thermique . * Prévoir lot technique ; déplacer radiateur , boîtier incendie, goulotte élec				
Bureau B166 / local serveur B167				
Nota : -> il n'est pas prévu de dépose de faux plafond . -> le cloisonnement est réalisé sur le plancher technique , condamnant celui-ci . -> Modification la cloison existante en épie est <i>conservée démolit</i> .				
Nouveau ; Démolition d'ouvrage existant : cloison en épie ; compris évacuation en déchetterie .	U	1,000	192,00	192,00
Cloisons thermique type stil 115/90 avec isolant 100 mm comprimée r = 2.30 sans pare vapeur - parement de 1 BA 13 standard - M90 simple axe 60 Ht) - compris tête de cloison avec cornère à plafond .	M ²	15,790	65,10	1 027,93
Bandes armées pour angles saillants pour plaques de plâtre	ML	2,600	6,85	17,81
Fourniture et pose plinthes bois médium à peindre de 10 cm	ML	11,800	7,55	89,09
Modification ; Dépose partielle complète sauf montant verticaux et encadrure de la cloison vitée d'accès et le retour latéral . en laissant le passage au droit des étagères (70 cm) , compris petite fourniture , baguette , tasseaux champ plat ...	Ens	1,000	590,00	590,00
Fourniture et pose bloc-porte isothermique 83*204 .	U	1,000	385,60	385,60
Intégration dans dito porte ; oculus 400*400 avec verre 33.3/6/33.2 - l'oculus entaine une baisse des caractéristiques thermiques de la porte .	U	1,000	266,00	266,00
Nouveau ; Isolation thermique par 200 mm laine de verre en monocouche , déroulé sur isolant existant ; accès par trappe en plafond du couloir .	M ²	20,000	13,65	273,00

Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
Nettoyage et approvisionnement	VL	1,000	95,00	95,00
Sous-total Bureau B166 / local serveur B167				2 936,43
<u>Sous-total Plâtrerie menuiserie</u>				<u>2 936,43</u>

Mode de Règlement Chèque ou virt à 30 jours FDM

Devis valable 2 mois

Bon pour Accord.

Signature Client:

Total H.T.	2 936,43
Dont 266,00 à TVA 19,60%	52,14
2 670,43 à TVA 20,60%	550,11
Total T.V.A.	602,25
Total T.T.C. €	3 538,68

DEVIS	
TRELAZE, le 15/01/14	PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE Service de la Logistique et de l'Immobilier Place Michel Debré 49934 ANGERS CEDEX 9
Référence : B13582	
Objet du devis Batiment des services , 1er étage . local serveur version n°2 suite rdv de ce jour (13 01 2014) version n°3 avec oculus	

Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
<u>Plâtrerie menuiserie</u>				
nota : * pas de coupe feu de demandé * l'objet des travaux consiste en l'agrandissement du local serveur en apportant un plus en isolation thermique . * Prévoir lot technique ; déplacer radiateur , boîtier incendie, goulotte élec				
Bureau B166 / local serveur B167				
Nota : -> il n'est pas prévu de dépose de faux plafond . -> le cloisonnement est réalisé sur le plancher technique , condamnant celui-ci . -> Modification la cloison existante en épie est <i>conservée démolit</i> .				
Nouveau ; Démolition d'ouvrage existant : cloison en épie ; compris évacuation en déchetterie .	U	1,000	192,00	192,00
Cloisons thermique type stil 115/90 avec isolant 100 mm comprimée r = 2.30 sans pare vapeur - parement de 1 BA 13 standard - M90 simple axe 60 Ht) - compris tête de cloison avec cornère à plafond .	M ²	15,790	65,10	1 027,93
Bandes armées pour angles saillants pour plaques de plâtre	ML	2,600	6,85	17,81
Fourniture et pose plinthes bois médium à peindre de 10 cm	ML	11,800	7,55	89,09
Modification ; Dépose partielle complète sauf montant verticaux et encadrure de la cloison vitée d'accès et le retour latéral . en laissant le passage au droit des étagères (70 cm) , compris petite fourniture , baguette , tasseaux champ plat ...	Ens	1,000	590,00	590,00
Fourniture et pose bloc-porte isothermique 83*204 .	U	1,000	385,60	385,60
Intégration dans dito porte ; oculus 400*400 avec verre 33.3/6/33.2 - l'oculus entaine une baisse des caractéristiques thermiques de la porte .	U	1,000	266,00	266,00
Nouveau ; Isolation thermique par 200 mm laine de verre en monocouche , déroulé sur isolant existant ; accès par trappe en plafond du couloir .	M ²	20,000	13,65	273,00

Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
Nettoyage et approvisionnement	VL	1,000	95,00	95,00
Sous-total Bureau B166 / local serveur B167				2 936,43
<u>Sous-total Plâtrerie menuiserie</u>				<u>2 936,43</u>

Mode de Règlement Chèque ou virt à 30 jours FDM

Devis valable 2 mois

Bon pour Accord.

Signature Client:

Total H.T.	2 936,43
Total T.V.A. 20,00 %	604,90
Total T.T.C. €	3 541,33



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013360-0003

DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Unité Forêt Chasse Pêche

Réglementation de la pêche en eau douce -
Arrêté de mise en réserve



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté DDT/SEEF/PECHE n° 2013- 29

Mises en réserves pour 2014

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 436-12, R 436-69, R 436-73 et R 436-74 ;

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche réunie le 8 octobre 2013 ;

Vu l'avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce réunie le 28 octobre 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont instituées en réserves de pêche dans leur totalité, pour l'année 2014, les rivières mentionnées au tableau annexé (annexes 1 et 2) au présent arrêté. Il est donc interdit d'y pêcher. La limite aval de la réserve est déterminée au droit de la distance qui la sépare du point le plus bas de l'ouvrage, et est perpendiculaire à la rive, sauf disposition spécifique.

Le détenteur du droit de pêche aux lignes est tenu :

- de placer des panneaux indicateurs normalisés et délivrés par la fédération de pêche indiquant la mention « réserve de pêche » aux limites amont et aval des secteurs concernés ainsi, le cas échéant, qu'aux points d'accès intermédiaires.
- de procéder à leur entretien ou éventuellement à leur remplacement.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché, dès réception et pendant une durée minimum d'un mois, dans chacune des mairies concernées.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires des communes concernées, le président de la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association des pêcheurs professionnels, le président de l'association départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents visés à l'article L 437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de l'Etat dans le département de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 26 décembre 2013

Pour le Préfet absent,
La Secrétaire Générale de la Préfecture
SIGNE
Élodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014010-0001

signé par
Didier HUCHEDE

le 10 Janvier 2014

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Transfert d'autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire amont

Commune de Saint-Clément-des-Levés

Transfert d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° 2014010-0001

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public,
- Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu le décret du 13 novembre 1997, portant radiation de la Nomenclature des voies navigables ou flottables d'une section de la Loire et du Louet,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à M. Didier Huchedé, chef de l'unité Loire amont,
- Vu la pétition en date du 16 novembre 2013, par laquelle M. et M^{me} Viel Timothée et Sandra, demeurant – 74, voie communale Port Sauvage 49350 Saint-Clément-des-Levés, sollicite le transfert à son profit de l'arrêté n° 09/097 du 22 octobre 2009 précédemment accordé à M. Christian Josse autorisant l'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public fluvial, constituée d'un bâtiment et d'un escalier en appui sur le talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au PK 11.870 de la RD 952, sur la commune de Saint-Clément-des-Levés,
- Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 10 janvier 2014,
- Vu l'avis du Directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

M. et M^{me} Viel Timothée et Sandra, demeurant – 74, voie communale Pori Sauvage 49350 Saint-Clément-des-Levées, sont autorisés à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial constituée d'un bâtiment et d'un escalier en appui sur le talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au PK 11.870 de la RD 952, sur la commune de Saint-Clément-des-Levées, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un (1) an, à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014 inclus.

Les pétitionnaires sont tenus, s'ils désirent obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Les pétitionnaires sont tenus, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par l'implantation :

- Du bâtiment et du trottoir	4,41 m x 0,55 m	=	2,42 m ²
- De l'escalier	0,80 m x 0,30 m	=	0,24 m ²
	soit une surface totale de		2,66 m ²

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du vuil, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas les bénéficiaires ne pourront s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Les bénéficiaires sont tenus de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

Les ouvrages établis par les permissionnaires seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Ils devront en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 'Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place.

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Ils s'engagent à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 - PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant aux pétitionnaires, ils ne pourront renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'acquit de réception. Il seront d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en date du 6 février 1932, modifié par le décret du 21 septembre 1973 et en dernier par le décret du 28 mars 1977.

Les bénéficiaires, sous peine d'amende et de démolition, ne pourront en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, les bénéficiaires devront remettre les lieux dans leur état initial. Ils seront tenus de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, ils pourront être poursuivis de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 - PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 - DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge des pétitionnaires qui, en outre, devront seuls supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, feront la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Les bénéficiaires sont responsables de tout dommage causé par leurs faits ou celui des personnes dont ils dépendent ou des choses qu'ils ont sous leur garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 99 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2014 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXECUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
 - Le directeur départemental des Finances Publiques ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une ampliation sera adressée à M. le maire de Saint-Clément-des-Levés.

Fait à Angers, le 10 janvier 2014
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef de l'unité Loire amont,

Signé

Didier Huchedé.

Pétition de : Viol Timothée et Sandra
date de naissance :
En date du : 18 novembre 2013
Rivière : La Loire
Commune : Saint-Clément-des-Landes
N° de Dossier : -490

Angers, le 10 janvier 2014

ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2014

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Escalier	Construction Permanente	Non économique	Petits ouvrages	224	0,24	-	99,00 €	-	99,00 €
Autres	Installation	Non économique	Construction sur DP	224	2,42	-	99,00 €	-	99,00 €

Total de la redevance = 99,00 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire amont,

Signé

Didier Huchedé.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à quatre-vingt-dix-neuf euros (99 €) et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2014.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
Service SRGC - Unité Loire Amont
15bis rue Dupotil Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 10 janvier 2014

P/Le Directeur des finances publiques,
L'inspecteur divisionnaire, hors classe
Signé
Alain Palot.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014013-0007

signé par
Denis BALCON

le 13 Janvier 2014

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Renouvellement d'autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire amont

Commune entre Les Ponts-de-Cé et Chalennes-sur-Loire

Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° 2014013-0007

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public,
- Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu le décret du 13 novembre 1997, portant radiation de la Nomenclature des voies navigables ou flottables d'une section de la Loire et du Louet,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu la pétition en date du 13 juin 2013, par laquelle M. Philippe Aguilar, Président du syndicat intercommunal de la vallée du Louet et siégeant à la mairie de Chalennes-sur-Loire, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 10/083 du 27 septembre 2010 l'autorisant à occuper temporairement le domaine public fluvial (DPF) en vue de procéder à la finalité des travaux de restauration et d'entretien du Louet et de ses annexes, entre Les Ponts-de-Cé et Chalennes-sur-Loire,
- Vu l'arrêté n°10/083 du 27 septembre 2010, venu à expiration le 31 décembre 2013,
- Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 10 janvier 2014,

Vu l'avis du Directeur départemental des Territoires,

Considérant que la demande contribue à assurer l'entretien et la conservation du domaine public conformément à l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à M. Philippe Aguilar, Président du syndicat intercommunal de la vallée du Louet, par arrêté du 27 septembre 2010, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un (1) an, à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain occupé est compris entre la commune des Ponts-de-Cé et la commune de Chalonnes-sur-Loire, soit sur toute la longueur du Louet (environ 25 km).

Le bénéficiaire pourra intervenir sur le DPF sous réserve de respecter le programme pluriannuel de restauration et d'entretien du Louet de 2010 - 2013, établi par ses soins et remis le 16 août 2010 à la direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire (DDT 49) afin de pouvoir le terminer durant l'année 2014.

Les interventions préconisées porteront principalement sur :

- La végétation des berges ;
- La végétation des îles et grèves ;
- La Jussie ;
- Les zones humides ;
- Les ouvrages.

Ce plan d'action vise à améliorer l'état écologique du cours d'eau. Il devra cependant, être mené dans le souci de préserver les besoins des usagers et utilisateurs de la voie d'eau, ainsi que ceux des agents de la DDT 49.

Tous les travaux effectués par le bénéficiaire doivent être conduits de façon à réduire au minimum la gêne apportée à la circulation sur le domaine public. Il doit se conformer à toutes les indications qui lui seront données à cet effet par les agents de la DDT 49.

Il devra en outre, laisser circuler sur le domaine concerné, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Toute installation fixe que le pétitionnaire souhaiterait implanter, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la DDT 49 qui pourra, selon le cas, établir un arrêté d'occupation temporaire pouvant donner lieu à redevance.

Le bénéficiaire ne pourra ni ne devra tirer aucun bénéfice financier des aménagements et interventions tels que définis dans le cadre de son programme pluriannuel.

La réalisation des travaux est faite sous la responsabilité exclusive du bénéficiaire. L'État ne saurait, en aucun cas, être tenu pour responsable d'un éventuel accident survenant du fait de l'occupation et de l'usage du domaine.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

ARTICLE 5 – CESSIION – RÉVOCATION

L'autorisation est personnelle. Le bénéficiaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère, sauf accord écrit de la DDT 49.

En cas de cession non autorisée, l'arrêté sera révoqué et le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 6 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra sous peine de poursuites, laisser les lieux dans l'état d'aménagement qui fait l'objet du présent arrêté, sans rien retirer des installations ou intervention autorisées.

ARTICLE 7 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 8 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 9 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être

assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 10 – RECOLEMENT

Les travaux exécutés en application du présent arrêté donneront lieu à une vérification de la part des agents de la DDT 49, à la fin de chacune des phases de travaux de restauration et d'entretien du Louet, telles que définies dans le programme pluriannuel de restauration.

Le bénéficiaire préviendra la DDT 49, quinze jours avant la fin de chaque phase de travaux.

Un procès-verbal de récolement sera rédigé contradictoirement.

ARTICLE 11 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 12 – REDEVANCE

En raison du caractère non lucratif de cette occupation et considérant que les travaux préconisés revêtent dans leur totalité un caractère d'intérêt public et écologique, le pétitionnaire est exonéré de toute redevance au profit de la direction départementale des Finances Publique.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité pour les dommages ou la gêne causée à sa jouissance par le fait de la navigation, de l'entretien de la levée ou d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau.

ARTICLE 14 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 15 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 13 janvier 2014
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Signé

Denis Balcon.

Pétition de : SIVL
SRET :
En date du : 13 juin 2013
Rivière : La Loire
Commune : entre Les Ponts-de-Cé et Chalonnes-sur-Loire
N° de Dossier : 049-246-126286

Angers, le 8 janvier 2014

ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception	
Travaux d'intérêt public										
Total de la redevance =							0,00 €	GRATUIT		

Considérant que les travaux préconisés revêtent, dans leur totalité, un caractère d'intérêt public et écologique, et qu'à ce titre, l'occupation peut être exonérée de toute redevance (art L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques)
est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire amont,

Signé

Didier Huchedé.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : néant
et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2014.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
Service SRGC - Unité Loire Amont
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 10 janvier 2014

M. Le Directeur des finances publiques,

Signé

Alain Pallot



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014010-0003

signé par
François BURDEYRON

le 10 Janvier 2014

PREFECTURE 49
02- Secrétariat Général

Délégation de signature à Mme SOULIMAN,
Préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de
sécurité Ouest

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Mission interministérielle chargée
du contentieux stratégique de l'État
Arrêté SG/ MICCSE n° 2014010-0003
Arrêté BCAB N° 2014-001

**Arrêté donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN,
préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de
sécurité Ouest**

**Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de la Défense (partie réglementaire) ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 36 ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, modifié notamment par le décret n°2007-338 du 12 mars 2007 ;

VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et de l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret du 1^{er} août 2012, nommant M. François BURDEYRON, préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2009 portant création des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité, agents contractuels de droit public de la police nationale,

VU la décision du 26 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN de la direction des ressources humaines ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, à l'effet de signer, tous les actes relatifs aux adjoints de sécurité, à l'exclusion de ceux concernant les opérations de recrutement et l'agrément de la liste des candidats retenus.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, la délégation de signature qui lui est conférée, est exercée par Mme Brigitte LEGONNIN, directrice des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration de la police Ouest.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LEGONNIN, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par :

Mme Gaëlle HERVE, attachée principale, chef du bureau du personnel au siège de Rennes

Mme Diane BIET, attachée, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours

Pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief ;
- ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception.

Article 4 : l'arrêté n° 2012352-0001 du 17 décembre 2012 est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire et le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 10 janvier 2014

Le Préfet,

Signé : François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014008-0008

signé par
Colin MIEGE - Mikaël DORE

le 08 Janvier 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Arrêté portant agrément des médecins de la
commission départementale d'appel du permis
de conduire.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la circulation
Section permis de conduire
Arrêté D1/ 2014008-008

Arrêté portant agrément des médecins de la
commission départementale d'appel du permis de conduire.

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route, notamment les articles R.221-10 à 221-14 et R. 221-19 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.243-7 ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement du 7 mars 1973 relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

VU l'arrêté du ministre des transports et du logement en date du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat du 31 août 2010 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que les affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires sociales et de la santé du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

VU la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs candidats au permis de conduire ;

Considérant les candidatures présentées ;

Considérant l'avis du président du conseil départemental de l'ordre des médecins en date du 28 mai 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

- 2 -

ARRETE

Article 1 : La commission départementale d'appel de Maine-et-Loire chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs est composée comme suit :

Médecin généralistes

- Dr Christophe GERIN, 4 rue Saint Jacques 49100 ANGERS
- Dr Catherine CHARLES, 11 rue des Bultes de Pigeon 49100 ANGERS
- Dr Eugène AUTRET, 5 Place André Leroy 49100 ANGERS

Médecins dans les spécialités suivantes :

Addictologie :

- Dr Emmanuelle PELTIER PICARD : Centre Hospitalier – 49100 ANGERS

Cardiologie :

- Dr Jean-Yves FRABOULET : 2 rue Desjardins – 49100 ANGERS
- Dr Marc LE DAVAY : Maison médicale des spécialistes - 6, rue de Bellinière – 49800 TRELAZE

Chirurgie – Orthopédique :

- Dr Guy RAIMBEAU, Centre de la Main – Village Santé Angers Loire, 47 rue de la Foucaudière - 49800 TRELAZE

Ophtalmologie :

- Dr Jean-François BOULANGER : Polyclinique du Parc avenue des Sables – 49300 CHOLET
- Dr Alain d'ALMEIDA : 109 avenue Patton 49000 ANGERS
- Dr Jacky CHEVALIER : 9 avenue du Cdt Champagne – 49300 CHOLET
- Dr Sophie CLEMENCEAU-ROUET : 20 bis rue Notre Dame – 49290 CHALONNES S/LOIRE
- Dr Xuan GRAFTIAUX : Clinique de l'Anjou, rue du Château d'Orgemont 49000 ANGERS
- Dr Catherine GRANIER-CLUSEAU : 10 place de la Loge – 49500 SEGRE

Psychiatrie :

- Dr Frédéric AUMJAUD : 6 ter rue Béclard – 49100 ANGERS
- Dr Michel JOLIBOIS : 10 place du Raillement – 49100 ANGERS

Neurologie

- Dr Jean-Dominique DILHAN : Maison médicale Laënnec 17 rue Jean Jaurès - 49300 CHOLET
- Dr Dominique MAUGIN : Maison médicale des spécialistes - 6 rue de Bellinière - 49800 TRELAZE
- Dr Vivien PAUTOT : - Département de Neurologie - Larrey CHU d'Angers - 4 rue Larrey 49033 ANGERS cedex 09
- Dr Christophe VERNY : Département de Neurologie - Larrey CHU d'Angers - 4 rue Larrey 49033 ANGERS cedex 09

- **Hépto-Gastro-Entérologie :**
- Dr Stéphanie PIMONT, 3 bld Foch 49100 ANGERS
- Dr Jean-Dominique CHARLES, 3 bld Foch 49100 ANGERS

Article 2 : Les médecins assurent les examens médicaux en respectant les règles de la déontologie médicale et appliquent les dispositions contenues dans l'arrêté du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat du 31 août 2010 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que les affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de durée de validité limitée ;

Les médecins doivent se récuser si l'usager est un de leurs patients habituels.

Article 3 : Les frais d'honoraires des visites médicales sont à la charge des usagers. Les spécialistes appliquent le tarif pratiqué en cabinet privé. Le médecin généraliste respecte le tarif fixé par le ministère des transports pour l'examen relevant de la commission médicale primaire par usager examiné.

L'examen médical étant réalisé dans le cadre de prévention de la sécurité routière, aucune feuille de maladie ne peut-être remise à l'usager.

Conformément à l'article L.243-7 du Code de l'action sociale et des familles et à la circulaire du Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables en date du 11 janvier 2008 « la gratuité des visites médicales prévues par le code de la route est accordée aux seuls titulaires du permis de conduire pouvant présenter devant la commission médicale du permis de conduire la décision de reconnaissance d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50 % délivrée par la Commission Départementale d'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), quelle que soit la nature de l'incapacité.

Article 4 : La demande de rendez-vous de l'usager est satisfaite dans un délai de quatre semaines, ce délai est porté à six semaines maximum lors des périodes de congés scolaires. Les constatations faites lors de l'examen du patient sont adressées directement à la commission médicale compétente.

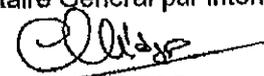
Article 5 : Le mandat des membres composant la commission départementale d'appel de Maine-et-Loire ci-dessus est d'une durée de cinq ans prenant effet à compter de la date de cet arrêté.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 26 novembre 2010 relatif à la commission départementale d'appel est abrogé.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Maine-et-Loire et à chacun des médecins mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Angers, le 8 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cholet,
Secrétaire Général par intérim,


Colin MIEGE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014009-0003

signé par
Colin MIEGE

le 09 Janvier 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Calendrier fixant la liste des journées
nationales de quêtes sur la voie publique de
l'année 2014



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation et
des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° 2014009-0003

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

ARTICLE 2 : L'interdiction visée à l'article 1^{er} n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le ministre de l'intérieur, et publié au *Journal Officiel*. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 3 : Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

.../...

Lorsque les quêteurs solliciteront le public les jours d'élections, ceux-ci sont invités à ne pas se placer à proximité des bureaux de vote afin de ne pas risquer de troubler la sérénité du scrutin.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la Préfecture, les sous-préfets de CHOLET, SAUMUR et SEGRE, le directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ils recevront une copie ainsi que la directrice départementale de la cohésion sociale, la directrice académique des services de l'éducation nationale, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Fait à ANGERS, le 9 janvier 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cholet,
Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,

Signé : Colin MIEGE

Calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2014.

NOR | I | N | T | D | 1 | 3 | 2 | 6 | 3 | 3 | 3 | V |

<u>DATES</u>	<u>MANIFESTATIONS</u>	<u>ORGANISMES</u>
Lundi 20 janvier au dimanche 23 février Avec quête le 16 février	Campagne de solidarité et de citoyenneté de la Jeunesse au Plein Air	La jeunesse au plein air
Vendredi 24 janvier au dimanche 26 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux (26 janvier)	Fondation Raoul Follereau Association Saint-Lazare
Vendredi 24 janvier au dimanche 26 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux (26 janvier)	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 10 mars au dimanche 16 mars Avec quête les 15 et 16 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Collectif Action Handicap
Lundi 10 mars au dimanche 16 mars Avec quête les 15 et 16 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 17 mars au dimanche 23 mars Avec quête les 22 et 23 mars	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer
Samedi 29 et dimanche 30 mars Avec quêtes tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Laurette FUGAIN
Samedi 29 et dimanche 30 mars Avec quêtes tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
Lundi 24 mars au lundi 14 avril Avec quête tous les jours	Sidaction multimédias Animations régionales	SIDACTION
Samedi 5 et dimanche 6 avril Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD-Terre Solidaire
Vendredi 2 mai au dimanche 11 mai Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuët de France	Œuvre Nationale du Bleuët de France

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 12 mai au dimanche 18 mai Avec quête tous les jours	Journées nationales du Refuge (journées mondiales contre l'homophobie)	Le Refuge
Lundi 12 mai au dimanche 25 mai Avec quête le 18 mai	Campagne « Pas d'éducation, pas d'avenir ! »	Ligue de l'enseignement
Lundi 19 mai au dimanche 25 mai Avec quête les 24 et 25 mai	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)
Samedi 24 mai au dimanche 1er juin Avec quête tous les jours	Campagne nationale de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Samedi 7 juin au dimanche 8 juin Avec quête tous les jours	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Samedi 12 au lundi 14 juillet Avec quête tous les jours	Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre
Mercredi 17 septembre au mercredi 24 septembre Avec quête tous les jours	Sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Samedi 27 septembre au dimanche 5 octobre. Avec quête les 4 et 5 octobre 2014	Journées Nationales des Associations de personnes Aveugles et Malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Lundi 29 septembre au Dimanche 5 octobre Avec quête tous les jours	Journées de la Fondation pour la Recherche Médicale	Fondation pour la recherche Médicale
Lundi 6 octobre au dimanche 12 octobre Avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis
Lundi 27 octobre au dimanche 2 novembre Avec quête les 1 ^{er} et 2 novembre	Semaine nationale du cœur	Fédération française de cardiologie
Jeudi 30 octobre au dimanche 2 novembre Avec quête tous les jours	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français

<u>DATES</u>	<u>MANIFESTATIONS</u>	<u>ORGANISMES</u>
Dimanche 2 novembre au mardi 11 novembre Avec quête du 3 au 11 novembre inclus	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleu et de France	Œuvre Nationale du Bleu et de France
Samedi 15 et dimanche 16 novembre Avec quête tous les jours	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Samedi 15 novembre au vendredi 21 novembre Avec quête tous les jours	Journée internationale des droits de l'enfant (20 novembre)	LE RIRE MEDECIN « de vrais clowns à l'hôpital »
Lundi 17 novembre au dimanche 30 novembre Avec quête les 23 et 30 novembre	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	Le souffle c'est la vie Comité national contre les maladies respiratoires
Lundi 24 novembre au lundi 8 décembre Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre) Animations régionales	SIDACTION
Lundi 1 ^{er} décembre Avec quête	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre)	AIDES
Vendredi 5 décembre au dimanche 14 décembre Avec quête tous les jours	Téléthon	AFM-TELETHON Association française contre les myopathies
Samedi 6 décembre au mercredi 24 décembre Avec quête tous les jours	Collecte nationale des Marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut
Samedi 13 et dimanche 14 décembre Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD --Terre Solidaire



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014010-0002

signé par
Colin MIEGE

le 10 Janvier 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

approbation des statuts du syndicat
intercommunal de regroupement pédagogique
et sportif (SIRPES)



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation et
des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

Arrêté n° 2014010-0002

ARRÊTÉ

Approbation des statuts du SIRPES
de Bauné, Cornillé les Caves
et Lué en Baugeois

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 5210-1-1, L 5211-5-1, L 5211-17, L 5211-20-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL n°2011-902 du 20 décembre 2011 adoptant le schéma départemental de coopération intercommunale de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté n° 2013151-0009 du 31 mai 2013 prononçant la fusion du SIRP de Bauné, Cornillé les Caves et Lué en Baugeois et du SIVU sports et loisirs du Val Baugeois, au 1^{er} janvier 2014 ;

Vu les délibérations du SIRP de Bauné, Cornillé les Caves et Lué en Baugeois et du SIVU sports et loisirs du Val Baugeois, en date du 19 décembre 2013, acceptant les statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique et sportif (SIRPES) Bauné/Cornillé les Caves/Lué en Baugeois, créé le 1^{er} janvier 2014 ;

Vu les délibérations concordantes prises par les communes membres de ces deux syndicats et approuvant lesdits statuts :

- Bauné : délibération du 19 décembre 2013
- Cornillé les Caves : délibération du 19 décembre 2013
- Lué en Baugeois : délibération du 20 décembre 2013

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Sont approuvés les statuts ci-annexés du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique et sportif (SIRPES) Bauné/Cornillé les Caves/Lué en Baugeois.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, les présidents du SIRP de Bauné, Cornillé les Caves et Lué en Baugeois et du SIVU sports et loisirs du Val baugeois ainsi que les maires des communes intéressées sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le

10 JAN. 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Cholet
Secrétaire général par intérim

Colin MIEGE

9 0 JAN. 2014
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire administrative,

Mairie-Champagne

11/11/14

STATUTS DU SIRPES
Syndicat Intercommunal
de Regroupement Pédagogique et Sportif
Bauné/Cornillé-les-Caves/Lué-en-Baugeois
A compter du 1^{er} janvier 2014

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2014, est opérée la fusion du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Bauné, Cornillé-les-Caves, Lué-en-Baugeois et du syndicat intercommunal à vocation unique sports et loisirs du Val Baugeois. Le nouvel établissement issu de cette fusion est dénommé « *Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique et Sportif (SIRPES)* ».

Il est constitué des communes de Bauné, Cornillé-les-Caves et de Lué-en-Baugeois.

Article 2 Le siège social est fixé à la mairie de Bauné.

Article 3 Le nouveau syndicat exerce l'ensemble des compétences suivantes :

- ✓ *Gestion des écoles maternelles et primaires, activités périscolaires, gestion de la restauration et prise en charge des transports scolaires.*
- ✓ *Gestion des ensembles sportifs et de loisirs sur les communes adhérentes.*

Article 4

a/ L'ensemble des biens meubles et immeubles notamment les locaux scolaires des communes de BAUNÉ et CORNILLÉ-LES-CAVES, la salle des Sports de BAUNÉ et les terrains de Sports de LUÉ-EN-BAUGEOIS et CORNILLÉ-LES-CAVES restent la propriété des dites communes qui les mettent à disposition du Syndicat.

b/ La gestion de l'ensemble des droits et obligations des syndicats fusionnés est transférée au syndicat intercommunal de regroupement pédagogique et sportif.

Il est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique et sportif dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Toute intervention du personnel des communes adhérentes fera l'objet d'un remboursement par le SIRPES.

Article 5 Financement

- a) Pour l'INVESTISSEMENT : Compte-tenu des dispositions de l'article 4 alinéa (a) qui précise que les immeubles sont la propriété des communes où ils sont implantés, les dépenses de gros travaux d'Investissement sont réparties de la manière suivante :
10 % à la charge des communes propriétaires et 90 % à la charge des 3 communes, au prorata du nombre d'élèves pour les écoles et au prorata du nombre d'habitants pour les équipements sportifs.
- b) Pour le FONCTIONNEMENT :
- ✦ Pour la partie pédagogique : les charges du syndicat sont réparties entre les communes adhérentes, au prorata du nombre d'élèves, primaires d'une part et maternelles d'autre part, fréquentant l'ensemble scolaire, au 1^{er} janvier de l'année N.
 - ✦ Pour la partie sportive : Les charges du syndicat sont réparties entre les communes adhérentes au prorata du nombre de leurs habitants selon le dernier recensement Officiel de l'INSEE ainsi que les éventuels recensements complémentaires auxquels les communes adhérentes pourraient procéder.

Les communes s'engagent à payer les investissements jusqu'à extinction de la dette.
Chacune des communes supporte sur son budget les charges ainsi réparties.

Article 6 Chaque commune-membre du syndicat est représentée comme suit : *5 délégués titulaires pour Banné, 3 délégués titulaires pour Cornillé-les-Caves et 3 délégués titulaires pour Lué-en-Baugeois, soit un total de 11 délégués titulaires.*

Le Conseil Syndical élit un bureau composé d'un Président et de vice-président(s) suivant l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014010-0004

signé par
Luc LUSSON

le 10 Janvier 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Abrogation habilitation funéraire délivrée à M.
Roland MARTINEAU - 27 rue Mabilais à ST
HILAIRE DU BOIS

Préfecture

Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° 2014010-0004
portant retrait habilitation dans
le domaine funéraire

A R R Ê T É
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et L.2223-25,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral D1 2008-105 du 4 février 2008 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 49-086, l'entreprise individuelle MARTINEAU Roland située 27 rue Mabilais à SAINT HILAIRE DU BOIS,

Vu le courrier du 23 décembre 2013, faisant état de la cessation d'activité depuis 2009,

Considérant la cessation d'exercice des activités pour lesquelles l'habilitation a été délivrée au sens de l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à l'entreprise individuelle MARTINEAU Roland située 27 rue Mabilais à SAINT HILAIRE DU BOIS

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er :

Est abrogé l'arrêté préfectoral D1 2008-105 du 4 février 2008 habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 49-086, l'entreprise individuelle MARTINEAU Roland située 27 rue Mabilais à SAINT HILAIRE DU BOIS

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ANGERS, le 10 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales

Signé Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014010-0005

signé par
Luc LUSSON

le 10 Janvier 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Abrogation habilitation funéraire délivrée à la
SARL ETABLISSEMENTS UZUREAU
FRERES ET OLIVIER située à la Touche
Béton à YZERNAY

Préfecture

Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° 2014010-0005
portant retrait habilitation dans
le domaine funéraire

A R R Ê T É
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et L.2223-25,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral D1 2008-108 du 4 février 2008 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 49-068, la SARL ETABLISSEMENTS UZUREAU FRERES ET OLIVIER située à La Touche Béton à YZERNAY,

Vu le courrier du 20 décembre 2013, faisant état de la cessation de l'activité funéraire,

Considérant la cessation d'exercice des activités pour lesquelles l'habilitation a été délivrée au sens de l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à la SARL ETABLISSEMENTS UZUREAU FRERES ET OLIVIER

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er :

Est abrogé l'arrêté préfectoral D1 2008-108 du 4 février 2008 habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 49-068, la SARL ETABLISSEMENTS UZUREAU FRERES ET OLIVIER située à La Touche Béton à YZERNAY.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ANGERS, le 10 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales

Signé Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014010-0006

signé par
Luc LUSSON

le 10 Janvier 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Abrogation habilitation funéraire délivré au
service municipal de pompes funèbres de la
commune de ST ANDRE DE LA MARCHIE

Préfecture

Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° 2014010-0006
portant retrait habilitation dans
le domaine funéraire

A R R Ê T É
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et L.2223-25,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral D1 2008-90 du 30 janvier 2008 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 49-179, le service municipal de pompes funèbres de la commune de SAINT ANDRE DE LA MARCHE,

Vu le courrier du 19 décembre 2013, faisant état de la cessation d'activité du service municipal,

Considérant la cessation d'exercice des activités pour lesquelles l'habilitation a été délivrée au sens de l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée au service municipal de pompes funèbres de la commune de SAINT ANDRE DE LA MARCHE

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er :

Est abrogé l'arrêté préfectoral D1 2008-90 du 30 janvier 2008 habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 49-179, le service municipal de pompes funèbres de la commune de SAINT ANDRE DE LA MARCHE.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ANGERS, le 10 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales

Signé Luc LUSSON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014013-0008

signé par
François BURDEYRON

le 13 Janvier 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Renouvellement de la composition du Conseil
Départemental de l'Education Nationale



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

**Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales**

Renouvellement de la composition du
Conseil Départemental de l'Education Nationale

Arrêté 2014013-0008

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 235-1 et R 235-1 à R 235-11-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL – 2010 – n° 857 du 3 décembre 2010 modifié portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) du Maine-et-Loire pour une durée de trois ans ;

Vu les propositions faites le 17 juin 2013 par Monsieur le président du Conseil Régional des Pays de la Loire, le 9 juillet 2013 par Monsieur le président du Conseil Général de Maine-et-Loire, le 3 octobre 2013 par Monsieur le président de l'association des maires du Maine-et-Loire, le 28 octobre 2013 par Madame la présidente de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de Maine-et-Loire ;

Vu les propositions de Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale de Maine-et-Loire concernant les représentants des personnels titulaires de l'Etat, les représentants des usagers, le délégué départemental de l'éducation nationale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) est fixée ainsi qu'il suit :

MEMBRES de DROIT

Présidents

Le Préfet de Maine-et-Loire

Le Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

Vices-présidents

Le directeur ou la directrice académique des services
de l'éducation nationale de Maine-et-Loire

M. Christian ROSELLO
Conseiller Général
Maire du Mesnil-en-Vallée
Mairie
49410 LE MESNIL-en-VALLEE

MEMBRES AYANT VOIX DELIBERATIVE**REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS LOCALES****TITULAIRES****Conseillers régionaux**

M. Matthieu ORPHELIN
Vice-président du Conseil Régional
18 place du Tertre
49100 ANGERS

Conseillers généraux

M. Gilles GRIMAUD
Maire de Segré
Mairie
49500 SEGRE

M. Jean-Paul BOISNEAU
Maire de La Séguinière
Mairie
49280 LA SEGUINIÈRE

M. Jean-François BONSERGENT
5 place du Pré des Roches
49220 LE LION-d'ANGERS

M. Claude DESBLANCS
Hôtel du Département
B.P. 94104
49941 ANGERS CEDEX 9

Mme Norma MEVEL PLA
26 rue Mirabeau
49000 ANGERS

Maires

M. Jean-Patrick DEFOURS
Maire de Fontaine-Guérin
Mairie
49250 FONTAINE-GUERIN

Mme Jeannick BODIN
Maire de Villevêque
Mairie
49140 VILLEVEQUE

Mme Odile CHALAIN
Maire de Seiches-sur-le-Loir
Mairie
49140 SEICHES-sur-le-LOIR

SUPPLEANTS

Mme Laurence ADRIEN-BIGEON
Vice-présidente du Conseil Régional
Conseil Régional des Pays de Loire
Secrétariat de la Commission culture, du sport,
de la citoyenneté et de l'éducation populaire
1 rue de la Loire
44966 NANTES CEDEX 9

M. Gérard DELAUNAY
Maire de Candé
Mairie
49440 CANDE

M. Dominique MONNIER
Vice-président du Conseil Général
1 rue de la Collégiale
49260 LE PUY NOTRE DAME

M. Michel BOURCIER
Maire du Louroux-Béconnais
Mairie
49370 LE LOUROUX-BECONNAIS

M. Philippe BODARD
Maire de MÛRS-ERIGNE
Mairie – B.P. 80015
49610 MÛRS-ERIGNE

M. Marc BERARDI
Maire de Beauvau
Mairie
49140 BEAUVAU

M. Franck AUBIN
Maire de La Jubaudière
Mairie
49510 LA JUBAUDIÈRE

M. Alain PICARD
Maire du May-sur-Evre
Mairie
49122 LE MAY-sur-EVRE

M. Daniel BARBIER
Maire des Cerqueux
Mairie
49360 LES CERQUEUX

M. Marcel HUNAUT
Maire de Juvardeil
Mairie
49330 JUVARDEIL

M. Hervé FAES
Maire de Vauchrézien
Mairie
49320 VAUCHRETIEN

REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT

TITULAIRES

Mme Nathalie CLOAREC
Professeur d'EPS
22 rue de la Chalouère
49100 ANGERS

Mme Laurence RAYMOND-QUIRION
Professeur d'EPS
17 bis chemin des Champs
49800 LA DAGUENIERE

Mme Estelle GUYON
Professeur des écoles
5 route de La Roussière
49770 LA MEMBROLLE-sur-LONGUENEE

Mme Véronique ANGER
Professeur certifiée
24 rue Vigo
49460 MONTREUIL JUIGNE

M. Christophe HELOU
Professeur agrégé de sciences sociales
5 rue Henri Cormeau
49100 ANGERS

Mme Cécile CHENE
PLP Lettres Histoire
22 rue Henri Cormeau
49100 ANGERS

M. Emmanuel NEFF
Professeur des écoles
14 rue Botanique
49100 ANGERS

Mme Géraldine MOREAU
PLP
8 rue Falloux
49250 LE BOURG-d'IRE

Mme Magali LARDEUX
Professeur des écoles
28 Levée du Roi René
49250 ST MATHURIN-sur-LOIRE

M. Dominique JEANNES
Professeur des écoles
73 rue des Coteaux
49530 DRAIN

SUPPLEANTS

Mme Isabelle CHABOT-BOZZANI
Infirmière
23 route de Matheflon
49140 SEICHES-sur-le-LOIR

Mme Claudie LAURENT
Professeur des écoles
La Guiharais
49500 MONTGUILLON

M. Didier BERTIN
Instituteur
3 square Abbé Forest
49460 CANTENAY-EPINARD

Mme Joëlle COGNIE
Professeur de SVT
6 rue des Roseraies
49000 ANGERS

Mme Amélie JACQUEMIN
Professeur certifiée d'histoire géographie
15 B rue de la Noue
49800 TRELAZE

M. Thierry MARTIN
Professeur des écoles
La Gagnerie
49530 DRAIN

M. Antoine PEUCH
Chef d'établissement
29 rue de Venise
49460 MONTREUIL-JUIGNE

M. Cédric FOSSE
Professeur des écoles
12 rue de Bezain
49800 SARRIGNE

M. Frédéric BOCQUEL
Professeur EPS
2 impasse Tartifume
49070 BEAUCOUZE

M. Mohammed AMDJAHDI
PLP
1 rue de l'Orée des Bois
49070 ST JEAN-de-LINIÈRES

REPRÉSENTANTS DES USAGERSTITULAIRESSUPPLEANTSParents d'élèves

Mme Estelle MOINARD CHEVILLARD
33 rue des Claveries
49124 ST BARTHELEMY-d'ANJOU

Mme Virginie GUILLOTEAU
32 rue Eugène Delacroix
49000 ANGERS

Mme Sophie RIPOCHE
44 rue de la Jothuère
49430 DURTAL

M. Ludovic MEZEY
13 allée des Tambourderies
49080 BOUCHEMAINE

M. Guillaume DUPONT
Le Vau Marin
49123 CHAMPTOCE-sur-LOIRE

Mme Clarisse FIEVRE
32 rue de la Rillerie
49124 ST BARTHELEMY-d'ANJOU

M. Jean-Baptiste LALANNE
13 rue Lardin de Musset
49100 ANGERS

Mme Bénédicte DUBUC
23 rue Yves Montand
49000 ANGERS

Mme Corinne OPPENLANDER
6 rue des Hauts de St Jean
49500 SEGRE

M. Rémy GUILLEMIN
Les Foucronnières
49140 SOUCELLES

M. Olivier SCHAFFER
4 rue Pierre et Marie Curie
49690 CORON

M. Alain PELLETIER
45 rue des Noirettes
St Hilaire St Florent
49400 SAUMUR

M. Michel PINEAU
4 rue des Flandres
49100 ANGERS

M. Denis BICHON
17 rue Louis Mazé
49400 SAUMUR

Associations complémentaires de l'enseignement publicTITULAIRESSUPPLEANTS

M. Jacques PROULT
Président de la Fédération
des Oeuvres Laiques (FOL)
14 bis avenue Marie Talet
49100 ANGERS

M. Guy RESPONDEK
Correspondant de l'ANATEEP
Délégation CASDEN
5 square J-B Carpeaux
49070 BEAUCOUZE

Personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif et culturelTITULAIRESSUPPLEANTS➤ désignées par le Préfet

M. Thierry BOUILLAUD
32 rue des Déportés
49430 DURTAL

M. Jacques G. MANCEAU
170 rue Chèvre
49000 ANGERS

➤ désignées par le Président du Conseil général

Mme Véronique Riant
Présidente de l'association APOLINHE
50 route de Soucelles
49125 BRIOLLAY

M. Henricus NOORDMAN
Président de l'association LEONIE
11 rue des Fontaines
49350 LES ROSIERS-sur-LOIRE

MEMBRES AYANT VOIX CONSULTATIVE

TITULAIRE

M. Patrick DUYTS
Président de l'Union des délégués
départementaux de l'éducation nationale
du Maine-et-Loire
27 La Genaudière
49350 ST GEORGES-des-SEPT VOIES

SUPPLEANT

Mme Monique GUILLEUX
Pompinelle
49124 LE PLESSIS GRAMMOIRE

Article 2 : La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale est de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil.

En cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif d'un membre, il est procédé à son remplacement dans le délai de trois mois et pour la durée du mandat en cours.

Article 3 : Le règlement intérieur du conseil départemental de l'éducation nationale est établi conjointement par le Préfet et par le Président du Conseil Général et adopté par le conseil.

Article 4 : Le secrétariat du conseil départemental de l'éducation nationale est assuré conjointement par les services de l'Etat et par les services du Département, chacun pour les affaires le concernant.

Pour les affaires relevant de la compétence de l'Etat, le secrétariat du conseil est assuré par les services académiques.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le Président du Conseil Général et le Directeur Académique des services de l'éducation nationale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département.

Angers, le 13 janvier 2014

signé

François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014013-0002

signé par
Jean- Yves LALLART

le 13 Janvier 2014

PREFECTURE 49
08- Sous- Préfecture de Segré

ARRTE TRAIL DES ROIS A POUANCE LE
18 JANVIER 2014



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS – PRÉFECTURE DE SEGRÉ

Service des
Manifestations sportives

Arrêté n°2014013-0002
relatif à un " TRAIL "

A R R Ê T É

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique

Vu l'arrêté ministériel du 03 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013241-0021 du 29 août 2013, modifié, donnant délégation de signature M. Jean-Yves LALLART Sous-Préfet de Saumur ;

Considérant la demande reçue le 8 novembre 2013, de M. Samuel GARAUD, représentant l'association " Triathlon de Pouancé " en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un " TRAIL " au départ de POUANCÉ le samedi 18 janvier 2014 à partir de 18 h 30 ;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis favorables de M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Segré, de M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de SEGRÉ, de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'ANGERS, de M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du LION D'ANGERS ainsi que M. Le Maire de POUANCÉ ;

Vu l'avis sur les règles techniques et de sécurités de la Commission Départementale des Courses Hors Stade en date du 8 janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière en date du au déroulement de l'épreuve ainsi que sur la priorité de passage accordée sur certaines parties du parcours à la manifestation;

ARRÊTE

Article 1er :

M. Samuel GARAUD, représentant l'association " Triathlon de Pouancé ", en vue d'être autorisé à organiser, le samedi 18 janvier 2014, un " TRAIL "de 18 h 30 à 20 h 30, sur les voies et domaines publics à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ aura lieu, " Enclos du vieux château "

L'arrivée aura lieu au " terrain paroissial "

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.

Article 2

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par la fédération française d'athlétisme et de les mettre en application lors de la manifestation, notamment en ce qui concerne la sécurité et la protection médicale et de respecter les préconisations de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

Le dispositif de secours est composé :

- deux postes de secours à l'arrivée et au départ
- d'un médecin
- de 4 secouristes relevant d'une association agréée
- d'une ambulance

- Le responsable des secours sur site est Mme Paulette ESNAULT

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

Les arrêtés de circulation devront être pris par M. le Maire de POUANCÉ.

Article 3 :

La priorité de passage est accordée à chaque intersection à la manifestation sportive dénommée «Trail des Rois»

Article 4 :

Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, placés à chaque intersection sur le parcours de la manifestation devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Article 5 :

Les postes de secours, au nombre de deux, seront positionnés au départ et à l'arrivée de l'épreuve.

Article 6 :

L'organisateur est tenu de faire un briefing avant le départ rappelant toute les consignes de sécurité aux participants et que sur les portions de parcours ouvertes à la circulation, ils devront impérativement respecter le code de la route et le balisage.

Article 7 :

Les organisateurs devront mettre en place les signaleurs en nombre suffisant à chaque intersection, conformément à la liste au présent arrêté.

Article 8 :

Les participants devront être munis en plus de la lampe frontale en état de marche, d'un gilet rétro-réfléchissant afin d'être mieux vu des automobilistes.

Article 9 :

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 10 :

Le jet de prospectus sur la voie publique lors du passage de la course est formellement interdit.

Article 11 :

La Sous-Préfète de SEGRÉ par intérim, M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de SEGRÉ, de M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de SEGRÉ, de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'ANGERS, de M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du LION D'ANGERS, de M. Le Maire de POUANCÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à : M. Samuel GARAUD, 30 bis rue du vert coteau – Bel-Air – 49520 COMBRÉE.

SEGRÉ le 13 janvier 2014

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de SEGRÉ par intérim

SIGNE

Jean-Yves LALLART